

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ

N° : 110-17-001125-229

DATE : 16 MAI 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

---

**DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE  
(Commission municipale du Québec)**

**Demanderesse**

c.

**CHRISTIAN DESROSIERS**

**Défendeur**

---

## JUGEMENT DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ

---

[1] La partie demanderesse demande à ce que le défendeur soit déclaré inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal pour une période de cinq ans.

[2] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal donne raison à la demanderesse.

### **Le contexte**

[3] La Commission municipale du Québec est autorisée à intenter des actions en déclaration d'inhabilité contre des membres d'un conseil d'une municipalité<sup>1</sup>.

[4] Le défendeur a été conseiller municipal de la municipalité de Marsoui entre le 5 novembre 2017 et le 7 novembre 2021.

---

<sup>1</sup> Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1, art. 22.

[5] Alors qu'il était propriétaire d'un chalet situé au 26, Rue du Quai, à Marsoui, le défendeur aurait voté et même proposé l'une des trois résolutions prévoyant le raccordement de l'aqueduc et de l'égout à la rue où est situé son chalet, sans qu'avant de voter, il ne déclare son intérêt dans les questions et qu'il ne se retire des délibérations.

## Analyse et discussion

[6] L'article 361 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que, lorsqu'un membre du conseil municipal est présent à une séance au cours de laquelle « une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier », il doit divulguer son intérêt, s'abstenir de participer aux délibérations et de voter.

[7] Or, un conseiller municipal qui vote en faveur de l'adoption du raccordement de l'aqueduc et de l'égout de la rue sur laquelle il a un chalet a-t-il un « intérêt pécuniaire particulier »?

[8] Dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Bouchard*<sup>2</sup>, la Cour d'appel, saisie d'une affaire presque identique, avait reconnu qu'il faut appliquer la norme de « l'effet palpable et réel des décisions » :

Or, suivant ce qui ressort de l'arrêt rendu par notre cour dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, AZ-50253408 (C.A. 26 mai 2004), il ne faut pas opposer l'intérêt pécuniaire particulier du maire à celui des autres propriétaires ayant bénéficié des travaux, mais plutôt vérifier « l'effet palpable et réel des décisions » prises par le conseil municipal pour déterminer si elles sont de nature à procurer un avantage pécuniaire au maire, l'idée étant d'éviter les situations où ce dernier pourrait avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui des autres citoyens.

[9] À l'évidence, le branchement du chalet du défendeur au réseau d'égout et l'aqueduc fait en sorte que le défendeur augmente la valeur de son bien. Ce faisant, il avait un intérêt pécuniaire palpable sur les résolutions, desquels il aurait dû s'abstenir de débattre.

[10] Ce faisant, le défendeur contrevient à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>3</sup>. L'article 303 de cette même loi prescrit que la sanction est l'inhabilité pour une période de cinq ans.

[11] Le 11 mai 2022, le défendeur a acquiescé sans réserve à la demande introductive d'instance.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

---

<sup>2</sup> 2010 QCCA 2346.

<sup>3</sup> RLRQ, c. E-2.2, art.361.

[12] **DÉCLARE** le défendeur, Monsieur Christian Desrosiers, inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal dans une municipalité ou une ville du Québec pour une période de cinq (5) ans à compter de ce jour ;

[13] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CLÉMENT SAMSON', with a long horizontal stroke extending to the right.

**CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

M<sup>e</sup> Nadia Lavoie et Me Alexandra Robitaille  
**Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale**  
Commission municipale du Québec  
1126, Grande Allée Ouest, sixième étage  
Québec (Québec)  
Pour la demanderesse

Monsieur Christian Desrosiers  
9, Rue principale Ouest  
Marsoui (Québec) G0E 1S0  
Défendeur

DATE D'AUDITION : 16 mai 2022